



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

Direction de la citoyenneté  
et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité

Affaire suivie par : Clothilde GODIN  
Tél : 03.29.69.87.75  
Courriel : [clothilde.godin@vosges.gouv.fr](mailto:clothilde.godin@vosges.gouv.fr)

BAS 3/2020

Janvier 2020

## « Bon à savoir » marchés publics n°3/2020

### Relèvement du seuil de dispense de procédure à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020

L'article 1<sup>er</sup> du décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances, publié au Journal Officiel du 13 décembre 2019 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020, relève de 25 000 euros à **40 000 euros HT** le seuil en dessous duquel les acheteurs peuvent passer des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables en application de l'article [R. 2122-8](#) du code de la commande publique (CCP).

Par cohérence, l'article 1<sup>er</sup> relève également de 25 000 euros à **40 000 euros HT** le seuil à partir duquel la procédure de passation d'un marché doit être dématérialisée par la mise à disposition des documents de la consultation sur un profil d'acheteur (article [R. 2132-2](#) du CCP) ainsi que le seuil à partir duquel les données essentielles des marchés, dont la liste est fixée par l'[arrêté du 22 mars 2019](#) relatif aux données essentielles dans la commande publique, doivent être publiées par l'acheteur sur son profil d'acheteur (article [R. 2196-1](#) du CCP).

Par ailleurs, les modalités de publication des informations relatives à l'achat public sont allégées pour les marchés d'un montant compris entre 25 000 euros et 40 000 euros hors taxes. En effet, les acheteurs pourront publier soit les données essentielles de ces marchés sur leur profil d'acheteur, soit la liste de ces marchés sur le support de leur choix. Cette liste mentionne simplement l'objet, le montant hors taxes et la date de conclusion du marché ainsi que le nom de l'attributaire et son code postal ou le pays de son principal établissement.

Le relèvement de ces seuils permet d'alléger les procédures de passation des marchés publics pour les acheteurs, dont les collectivités territoriales et leurs établissements publics, de renforcer l'attractivité du droit français de la commande publique en rapprochant le seuil de dispense de procédure de la moyenne de ceux retenus par les États membres de l'Union européenne, et de faciliter l'attribution des marchés publics aux PME, qui ne disposent pas nécessairement des moyens de s'engager dans une mise en concurrence.